



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. V. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 831

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-634

ENTRE :

**D. V.**

Appelant  
(requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé  
(ministre)

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 septembre 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour la tenue d'une nouvelle audience.

### APERÇU

[2] Le requérant est un ancien soudeur qui s'est fracturé le poignet gauche en 2001. Il a perdu son emploi en 2003 et a ensuite tenté de travailler comme carrossier automobile indépendant. Il a reçu un diagnostic de cardiomyopathie, d'arythmie, d'apnée du sommeil, de dépression et d'alcoolisme. Il est maintenant âgé de 55 ans.

[3] En septembre 2018, le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), soutenant qu'il ne pouvait plus travailler en raison d'un manque d'énergie et d'essoufflement.

[4] Le ministre a rejeté la demande parce que, selon lui, le requérant n'a pas démontré qu'il était atteint d'une invalidité « grave et prolongée » pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA)<sup>1</sup>, laquelle a pris fin le 31 décembre 2005.

[5] Le requérant a fait appel du rejet du ministre auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par téléconférence et, dans une décision rendue le 17 février 2020, elle a rejeté l'appel, concluant qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve médicale à l'appui du fait que le requérant était invalide le 31 décembre 2005. La division générale a accordé du poids à la conclusion selon laquelle le requérant avait exercé une activité commerciale pendant plusieurs années après la fin de sa PMA.

---

<sup>1</sup> La période minimale d'admissibilité est la période au cours de laquelle une personne a été couverte pour la dernière fois par les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Une personne établit sa couverture en travaillant et en cotisant au RPC.

[6] Le requérant a ensuite présenté une demande de permission d'en appeler auprès de la division d'appel<sup>2</sup>. Dans sa demande, il a exprimé son désaccord avec la décision de la division générale et a laissé entendre que la division générale avait commis une erreur de droit.

[7] J'ai examiné la décision de la division générale, ainsi que le dossier sous-jacent, et j'ai relevé cinq endroits où la division générale aurait commis une erreur. J'ai accordé au requérant la permission d'en appeler et j'ai fixé une téléconférence pour entendre les arguments sur la question de savoir si l'une des erreurs potentielles était suffisamment grave pour justifier l'annulation de la décision de la division générale.

[8] Après avoir entendu les arguments des parties, j'estime que la division générale a fondé sa décision sur deux conclusions de fait erronées. Comme il manque des éléments de preuve dans le dossier qui, à mon avis, sont essentiels pour rendre une décision éclairée, j'ai conclu que la solution appropriée est de renvoyer cette affaire à la division générale pour la tenue d'une nouvelle audience.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[9] Il existe seulement trois moyens d'appel à la division d'appel. La personne requérante doit montrer que la division générale a agi de manière inéquitable, qu'elle a mal interprété la loi ou qu'elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>3</sup>.

[10] Dans le présent appel, je dois examiner les questions suivantes :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle tenu compte des antécédents et des caractéristiques personnelles du requérant lorsqu'elle a conclu qu'il n'était pas invalide à la fin de l'année 2005?

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle ignoré les éléments de preuve selon lesquels la dépression, l'alcoolisme et le dysfonctionnement du poignet du requérant pourraient avoir contribué de manière significative à la perte de son emploi en 2003?

---

<sup>2</sup> Voir la demande de permission d'en appeler datée du 14 mai 2020 (AD1). À la réception de cette demande, la division d'appel a demandé au requérant de préciser par écrit les motifs de son appel. Le requérant n'a pas soumis de réponse.

<sup>3</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle ignoré la conclusion de la psychologue du requérant selon laquelle sa dépression était grave en 2008?

Question en litige n° 4 : La division générale a-t-elle commis une erreur de fait lorsqu'elle a conclu que « rien n'indique que son alcoolisme l'ait empêché de travailler »?

Question en litige n° 5 : La division générale a-t-elle ignoré le fait que le requérant n'avait pas de revenus lorsqu'il était carrossier automobile indépendant de 2005 à 2010?

## ANALYSE

[11] Mon examen du dossier m'amène à conclure que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a examiné les éléments de preuve du requérant concernant son alcoolisme et sa tentative de travail autonome. Puisque la décision de la division générale ne dépend que de ces motifs, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aborder les autres questions en litige.

**La division générale a commis une erreur de fait lorsqu'elle a conclu que « rien n'indique que son alcoolisme l'ait empêché de travailler ».**

[12] Le requérant a indiqué que sa blessure au poignet était la principale raison pour laquelle il ne pouvait plus travailler, mais il a également mentionné l'alcoolisme comme étant un facteur contribuant à son incapacité<sup>4</sup>, tout comme l'a souligné son médecin de famille<sup>5</sup>. La division générale a reconnu que le requérant avait « des antécédents d'alcoolisme qui remontent à 2004<sup>6</sup> », mais a conclu que « rien n'indique » que cela l'empêchait de travailler<sup>7</sup>.

[13] Je suis convaincu que cette conclusion équivaut à une erreur de fait importante de la part de la division générale, commise sans avoir tenu compte des éléments portés à sa connaissance. En concluant que « rien n'indique » que l'alcoolisme du requérant avait entravé sa capacité à

---

<sup>4</sup> Demande de prestations d'invalidité du RPC du requérant datée du 21 février 2018, à GD2-186.

<sup>5</sup> Questionnaire médical du RPC rempli par le Dr Paul McAuley le 29 janvier 2018, à GD2-158.

<sup>6</sup> Décision de la division générale au paragraphe 10.

<sup>7</sup> Décision de la division générale au paragraphe 15.

travailler pendant sa PMA, la division générale semble avoir négligé plusieurs éléments de preuve indiquant le contraire :

- En mars 2004, le requérant a été reconnu coupable de conduite en état d'ébriété, ce qui lui a valu une amende substantielle et une suspension d'un an de son permis de conduire. Cette condamnation laisse entendre que le requérant avait un problème important d'alcoolisme au cours de sa PMA. On peut raisonnablement supposer que ce problème a eu une incidence sur ses performances professionnelles et sur sa capacité à trouver un autre emploi.
- Dans un rapport d'évaluation datant de novembre 2004, une psychologue a fait état des antécédents d'alcoolisme du requérant, lesquels [traduction] « remontaient à de nombreuses années » et avaient [traduction « affecté ses performances professionnelles et sa situation financière<sup>8</sup> ». La psychologue a poursuivi en écrivant ce qui suit :

[traduction]

L'une des difficultés est que beaucoup de ses problèmes découlent en fait de son alcoolisme. Il a dépensé 50 000 \$ de la valeur nette de leur maison, valeur qui était destinée à la construction d'un atelier de soudure pour qu'il puisse travailler de chez lui. Il a déclaré que la raison principale pour laquelle cela s'est produit est qu'il buvait à cette époque.

Contrairement aux conclusions de la division générale, il existe des éléments de preuve dans le dossier selon lesquels l'alcoolisme du requérant remonte à avant 2004 et a nui à sa capacité de gagner sa vie.

- Bien que le rapport d'évaluation psychologique de novembre 2004 indiquait que le requérant était en [traduction] « rémission totale précoce » de sa dépendance à l'alcool, mon examen d'autres rapports<sup>9</sup> me donne à penser que cette période de sobriété n'était qu'un fragment d'une tendance plus large où le requérant a cessé de boire pendant une courte période pour ensuite reprendre. La division générale

---

<sup>8</sup> Rapport du Dr Fowler daté du 8 novembre 2004, à GD5-41.

<sup>9</sup> Voir le rapport de consultation de la Dre Kulli Poder, résidente en psychiatrie, 7 juin 2008, à GD5-49.

semble avoir supposé que le problème d'alcool du requérant était [traduction] « résolu » à la fin de sa PMA, mais je ne suis pas certain que les éléments de preuve appuient une telle conclusion.

- Le requérant a témoigné lors de l'audience que sa consommation d'alcool a contribué à son incapacité à travailler. À un moment donné, il a déclaré : [traduction] « J'ai terminé ma sixième année d'études, je peux faire un travail manuel, mais je ne peux pas — et puis, jeter un tas d'alcool par-dessus, comme je le fais, eh bien, pas étonnant que je sois fou<sup>10</sup> ». Plus tard, la membre de la division générale qui préside a demandé au requérant s'il buvait en 2004 et en 2005. Il a répondu ce qui suit : [traduction] « J'étais en centre de désintox avant cela, puis j'ai été à nouveau en désintox il y a cinq ou six ans<sup>11</sup> ». Bien que cette réponse n'ait pas vraiment répondu à la question, la membre qui présidait n'a pas demandé plus de détails et n'a pas non plus demandé au requérant si l'un des programmes de désintoxication auxquels il avait participé avait réglé son problème d'alcool.

[14] En bref, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas d'étayer la déclaration inadmissible de la division générale selon laquelle l'alcool n'a joué aucun rôle dans l'affaiblissement des facultés du requérant, quel que soit son degré de gravité, au cours de la PMA.

**La division générale n'a pas tenu compte de l'absence de revenus du requérant lorsqu'il était carrossier automobile indépendant.**

[15] La division générale a fondé sa décision, en grande partie, sur ce qu'elle a estimé être le travail indépendant du requérant après sa PMA. La division générale a écrit ce qui suit :

[traduction]

De plus, il était travailleur autonome, réparant des voitures de 2005 à 2010. Selon la preuve, il était propriétaire de l'entreprise et faisait tout le travail lui-même. Il a cependant mentionné lors de son témoignage qu'il n'a pas eu de revenus pendant ces années-là.

Malheureusement, je ne peux tout simplement pas conclure, en me fondant sur l'ensemble de la preuve, que l'appelant était atteint d'une

---

<sup>10</sup> Enregistrement de l'audience de la division générale à 21 min 30 s.

<sup>11</sup> Enregistrement de l'audience à 29 min.

invalidité grave pendant ou avant sa PMA. Il a également démontré une capacité à travailler après sa PMA, soit de 2005 à 2010, et pourrait se recycler<sup>12</sup>.

La division générale n'explique pas comment le requérant aurait pu exercer un emploi indépendant véritablement rémunérateur<sup>13</sup> par le biais d'une entreprise qui n'avait « pas de revenus ». Le requérant a déclaré qu'il avait fait appel à un ami mécanicien pour l'aider à obtenir une licence de concessionnaire automobile. Il a dit qu'il avait ensuite emprunté 50 000 \$ sur sa maison pour transformer son garage en atelier de carrosserie. Il a insisté sur le fait que, malgré cet effort et cet investissement, il ne pouvait pas faire fonctionner l'entreprise et n'en tirait pratiquement aucun profit<sup>14</sup>. Le requérant a fourni ses déclarations de revenus de 2005 à 2010, et elles montrent que, à l'exception de 100 \$ de revenu brut d'entreprise en 2006<sup>15</sup>, il n'a déclaré aucun revenu d'entreprise au cours de ces années-là.

[16] Dans sa décision, la division générale ne tente pas de concilier le manque apparent de revenus du requérant avec sa conclusion implicite selon laquelle il exerçait une occupation véritablement rémunératrice après sa PMA. Il est clair que la division générale n'a pas cru le requérant lorsqu'il a déclaré qu'il manquait d'intelligence, d'énergie ou de dynamisme pour gérer sa propre entreprise. Cependant, la division générale ne l'a pas dit dans sa décision. Si une décideuse ou un décideur doit tirer une conclusion, qu'elle soit implicite ou explicite, sur la crédibilité d'une personne requérante, un motif de le faire doit au moins être fourni. Dans cette affaire, la division générale a simplement rejeté le témoignage du requérant sans indiquer qu'il n'était pas fiable (par exemple, une contradiction dans le témoignage du requérant ou une incohérence entre son témoignage et la preuve documentaire).

[17] Le ministre soutient que la division générale [traduction] « a traité de l'absence présumée ou apparente de revenus du requérant en soulignant le fait qu'il avait effectivement des revenus lorsqu'il travaillait pour son père et pour lui-même, sans déclarer ses revenus<sup>16</sup> ». Ce n'est pas vrai; la décision de la division générale ne dit rien au sujet de revenus non déclarés. Bien que le requérant ait reconnu avoir travaillé [traduction] « au noir » pour le parc à ferraille de son père

---

<sup>12</sup> Décision de la division générale, aux paragraphes 16 et 17.

<sup>13</sup> Selon l'article 44 du RPC, une personne requérante est admissible à une pension d'invalidité du RPC si elle est atteinte d'une invalidité grave. Une invalidité est grave si elle rend la personne requérante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

<sup>14</sup> Enregistrement de l'audience de 24 min 50 s à 27 min 20 s.

<sup>15</sup> Résumé de la déclaration de revenus du requérant pour 2006, à GD5-7.

<sup>16</sup> Observations écrites du ministre, au paragraphe 17, à AD6-10.

après avoir été congédié de son travail de soudeur, il n'a pas fait de tels propos au sujet de son atelier de carrosserie automobile, insistant sur le fait qu'il avait échoué parce qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour se trouver des clients. La division générale n'a pas abordé ce témoignage, même s'il allait au cœur de l'un des arguments clés du requérant, à savoir qu'aucun des emplois qu'il a occupés après sa PMA n'était véritablement rémunérateur. Il est vrai, comme l'a noté la division générale, que le requérant a révélé dans sa demande qu'il « était propriétaire de l'entreprise et faisait tout le travail lui-même ». Cependant, le requérant a témoigné plus tard que son entreprise ne générait que peu ou pas de travail au départ.

[18] Le ministre soutient également qu'un manque de revenus ne peut être assimilé à une invalidité. Le ministre soutient également qu'un manque de revenus ne peut être assimilé à une invalidité. Il cite l'arrêt *Kiriakdis*<sup>17</sup>, dans lequel la Cour d'appel fédérale a estimé que la rentabilité ou l'absence de rentabilité d'une entreprise commerciale n'est pas nécessairement un indicateur de la capacité d'une personne requérante à travailler. Je vais faire deux observations. Premièrement, l'arrêt *Kiriakdis* était une affaire, contrairement à celle-ci, dans laquelle il y avait des éléments de preuve importants, outre les revenus déclarés, indiquant que le demandeur avait entrepris activement un travail. Deuxièmement, la rentabilité n'est pas nécessairement un indicateur d'une capacité de travail, mais cela ne veut pas dire que cela n'est pas toujours pertinent. Ce n'est qu'un facteur parmi d'autres à prendre en compte pour évaluer une invalidité, mais nulle part dans l'arrêt *Kiriakdis* la Cour d'appel fédérale ne déclare qu'il doit être totalement ignoré dans toutes les circonstances.

[19] La Cour suprême du Canada, réaffirmant l'un des principes de justice naturelle, a déclaré que les motifs doivent être compréhensibles de manière à établir un « lien logique entre, d'une part, la preuve et le droit et, d'autre part, le verdict<sup>18</sup> ». Cette déclaration faisait référence à un procès pénal, mais elle s'applique tout aussi bien à une procédure de droit administratif. Dans la présente affaire, je suis incapable de discerner une chaîne logique entre la preuve, d'une part, et les conclusions de la division générale, d'autre part.

## RÉPARATION

---

<sup>17</sup> *Kiriakidis c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 316, au paragraphe 7.

<sup>18</sup> *R. c REM*, [2008] 3 RCS 3, 2008 CSC 51.

[20] La division d'appel peut offrir une réparation pour les erreurs commises par la division générale. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives, ou encore confirmer, infirmer ou modifier la décision de la division générale<sup>19</sup>.

[21] La division d'appel doit veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus expéditive que les circonstances et l'équité le permettent<sup>20</sup>, mais, dans ce cas-ci, j'estime n'avoir d'autre choix que de renvoyer l'affaire à la division générale pour la tenue d'une nouvelle audience.

[22] En effet, je ne crois pas que le dossier soit suffisamment complet pour que je puisse trancher l'affaire sur le fond. Le requérant n'a jamais eu d'avocat et se représente lui-même. Tout au long de cette procédure, il a fait preuve d'une faible compréhension des concepts qui sous-tendent l'invalidité au sens du RPC.

[23] Il y avait des éléments de preuve au dossier selon lesquels le requérant avait abusé de l'alcool pendant sa PMA. Il y avait également des éléments de preuve au dossier selon lesquels, bien qu'il ait eu un atelier de carrosserie automobile, il n'avait pas la capacité de le gérer. D'après ce que j'ai vu et entendu, le requérant n'a pas pu apprécier la signification potentielle de cette preuve parce qu'il ne comprenait pas les critères d'invalidité ou, plus important encore, l'idée que sa couverture était limitée.

[24] Compte tenu de ces éléments de preuve et du manque de sophistication juridique du requérant, il y avait des questions logiques, voire inévitables, que la division générale aurait pu poser, mais elle ne l'a pas fait. En voici quelques-unes :

- L'alcool a-t-il joué un rôle dans votre accident de travail survenu en 2001? Cela avait-il un lien avec votre congédiement en 2003? Cela a-t-il eu une incidence sur votre capacité à gérer votre entreprise de réparation de carrosserie automobile de 2005 à 2010? Est-il vrai, comme l'a suggéré le Dr Fowler dans son rapport de novembre 2004, que vous avez dépensé une partie des fonds de démarrage de votre

---

<sup>19</sup> Loi sur le MEDS, art 59(1).

<sup>20</sup> *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, article 3.

entreprise pour vous procurer de l'alcool? Si tel est le cas, quelle incidence cela a-t-il eue sur l'entreprise?

- En moyenne, combien d'heures par semaine travailliez-vous dans votre atelier de carrosserie automobile? Aviez-vous des employés? Pourquoi n'avez-vous pas déclaré vos revenus d'entreprise à l'Agence du revenu du Canada? Quels étaient vos revenus bruts approximatifs pour votre entreprise? Acceptiez-vous des paiements au noir pour votre entreprise?

[25] Bien entendu, le requérant aurait pu fournir volontairement des renseignements découlant des questions ci-dessus, mais il n'avait aucun moyen de comprendre leur importance pour son cas. Si le requérant n'a pas fourni des renseignements clés et que la division générale ne les a pas demandés, cela signifie qu'il y a une lacune dans le dossier. Si une décision éclairée doit être prise dans cette affaire, cette lacune doit être comblée.

[26] S'ils avaient été pris en considération, les renseignements manquants auraient pu produire un résultat différent. Contrairement à la division d'appel, le mandat principal de la division générale est de soupeser la preuve et de tirer des conclusions de fait. Elle est donc mieux placée que moi pour entendre d'autres témoignages du requérant au sujet de son alcoolisme et de ses activités à la suite de sa PMA.

## **CONCLUSION**

[27] La division générale a commis une erreur lorsqu'elle n'a trouvé aucune indication que l'alcoolisme affaiblissait les capacités de travail du requérant. Elle n'a pas non plus fourni de motifs compréhensibles pour rejeter le témoignage du requérant selon lequel son atelier de carrosserie n'était qu'une entreprise en apparence seulement.

[28] Étant donné que le dossier n'est pas suffisamment complet pour me permettre de trancher cette affaire sur le fond, je renvoie l'affaire à la division générale pour la tenue d'une nouvelle audience. Je demande également à la division générale d'aborder expressément les questions découlant de l'alcoolisme du requérant et de sa tentative de travail autonome après 2005.



Membre de la division d'appel

DATE D'AUDIENCE :	Le 16 septembre 2020
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	D. V., non représenté Suzette Bernard, représentante de l'intimé